

Maisons-Alfort, le 26/06/2025

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché
pour le produit biocide GRANACTOL
à base d'acide lactique et d'oct-1-ène-3-ol,
de la société NOXIMA**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DU PRODUIT

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide GRANACTOL de la société NOXIMA.

Le produit biocide GRANACTOL, à base de 0,8 % d'acide lactique¹, et de 0,9 % d'oct-1-ène-3-ol², est un type de produit 19³ destiné à la lutte contre les moustiques. Il s'agit d'un produit sous forme de granulés attractant en combinaison avec un piège aspirant utilisé par des professionnels et non-professionnels en intérieur et en extérieur.

DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012⁴.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux critères d'admissibilité à la procédure d'autorisation simplifiée.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Le produit GRANACTOL a été évalué par la DEPR conformément aux lignes directrices pour la délivrance des AMM simplifiées biocides de l'Anses. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation du produit finalisé et validé par la DEPR.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit. Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) issu de l'évaluation de cette demande est présenté en annexe.

¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides : Annexe I – Catégorie 1 : substances autorisées comme additifs alimentaires conformément au règlement (CE) n°1333/2008.

² Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides : Annexe I - Catégorie 5 : phéromones.

³ TP19 : Attractant.

⁴ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Après consultation du comité d'experts spécialisé " substances et produits biocides", réuni le 12 juin 2025, la DEPR émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

Les substances actives acide lactique et oct-1-ène-3-ol contenues dans le produit GRANACTOL figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n°528/2012 et respectent les restrictions précisées dans ladite annexe.

Le produit biocide GRANACTOL ne contient aucun nanomatériaux.

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit GRANACTOL est efficace contre les moustiques des genres *Culex* spp., et *Aedes* spp., lorsqu'il est appliqué dans un piège aspirant dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Aucune donnée n'a été trouvée à ce jour dans la littérature scientifique s'agissant de phénomènes de résistance aux substances actives acide lactique et oct-1-ène-3-ol.

Néanmoins en cas de diminution significative de l'efficacité du traitement, le responsable de la mise sur le marché devra en informer l'autorité compétente.

Le produit GRANACTOL n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.

La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection individuelle.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans l'article 25 du règlement (UE) n°528/2012 pour le produit GRANACTOL est indiquée dans le tableau suivant, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites dans le projet de résumé des caractéristiques du produit présenté en annexe.

Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués pour une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit GRANACTOL :

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Moustiques <i>Aedes</i> spp. <i>Culex</i> spp. Stade adulte	5g/piège 15g/piège Tous les 10 à 20 mètres entre les pièges	Granulés attractifs appliqués dans un piège aspirant Utilisateurs professionnels et non-professionnels Intérieur et extérieur	Conforme

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur adjoint,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

ANNEXE

Proposition de Résumé des caractéristiques du produit biocide issu des conclusions de l'évaluation

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	GRANACTOL
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	NOXIGRAIN MOUSTIQUES CORN'MOUS GRANUL'MOUS GRAIN'MOUS CORN'TRAP GRANUL'TRAP BUZZGRAIN TRAP BUZZCORN TRAP MOSQUIGRAIN BUZZGRAIN BUZZGRAIN MAX GRANUL'TRAP MAX GRANULURE GRAINLURE CORNLURE MOUSCORN LURE MOUSTACTOL CORNACTOL MOSQUINACTOL BUZZACTOL

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	NOXIMA
	Adresse	Carrefour Jean Monnet 60200 Compiègne France
Numéro de demande	BC-NH101553-50	
Type de demande	Demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	NOXIMA SAS
Adresse du fabricant	115A Rue du Gramont 60150 Coudun France
Emplacement des sites de fabrication	Noxima SAS 115A Rue du Gramont 60150 Coudun France
Nom du fabricant	DAUVILLIERS S.A.R.L.
Adresse du fabricant	Z.I. de Brenouille - Rue du corroy 60700 Pont-Sainte-Maxence France

Emplacement des sites de fabrication	DAUVILLIERS S.A.R.L. Z.I.de Brenouille - Rue du corroy 60700 Pont-Sainte-Maxence France
---	--

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	Oct-1-ène-3-ol
Nom du fabricant	Givaudan Suisse SAS
Adresse du fabricant	Chemin de la parfumerie 5 CH-1214 Vernier Suisse
Emplacement des sites de fabrication	Givaudan Suisse SA Chemin de la parfumerie 5 CH-1214 Vernier Suisse

Substance active	Acide lactique
Nom du fabricant	Purac Bioquimica, S.A.U.
Adresse du fabricant	Gran Vial 08160 Montmelo (Barcelone) Espagne
Emplacement des sites de fabrication	Purac Bioquimica Gran Vial 08160 Montmelo (Barcelone) Espagne

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Oct-1-ène-3-ol	Oct-1-ène-3-ol	Substance active	3391-86-4	222-226-0	0,9
Acide lactique	Acide 2-hydroxypropanoïque	Substance active	50-21-5	200-018-0	0,8

2.2. Type de formulation

GR – Granulés

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	
Mentions de danger	EUH208 – Contient de l'oct-1-ène-3-ol. Peut produire une réaction allergique.
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	
Mentions de danger	EUH208 – Contient de l'oct-1-ène-3-ol. Peut produire une réaction allergique.
Conseils de prudence	
Note	

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Attractant de moustiques en combinaison avec un piège aspirant en intérieur et en extérieur pour les professionnels et non professionnels.

Type de produit	TP 19
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Moustiques <i>Culex</i> spp. et <i>Aedes</i> spp. Stade adulte
Domaine(s) d'utilisation	Intérieur et extérieur
Méthode(s) d'application	Le produit est sous forme de granulés utilisé en combinaison avec un piège aspirant pour attirer les moustiques.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Prêt à l'emploi 5 g/piège jusqu'à 3 semaines après application 15 g /piège jusqu'à 2 mois après application Le piège aspirant est activé 24h/24
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels et non professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Sachet en papier (5, 10 et 15g) Bidon en polyéthylène haute densité (PEHD) : 30; 35; 40; 45; 50; 55; 60; 65; 70; 75; 80; 85; 90; 95; 100; 105; 110; 115; 120; 125; 130; 135; 140; 145; 150 g. Doypack en polypropylène orienté (OPP): 30; 35; 40; 45; 50; 55; 60; 65; 70; 75; 80; 85; 90; 95; 100; 105; 110; 115; 120; 125; 130; 135; 140; 145; 150 g.

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Se conformer aux instructions d'utilisation.
- Pesar la quantité de produit (5 g ou 15 g) et placer le produit dans la zone du piège aspirant prévue à cet effet.
- Si nécessaire (en cas de forte infestation par exemple), lorsque plusieurs pièges sont utilisés, il est recommandé de les espacer tous les 10 à 20 mètres.
- Si nécessaire, remplacer le produit après 3 semaines pour la dose de 5 g ou 2 mois pour la dose de 15 g.
- Afin de garantir une bonne utilisation du produit, le piège aspirant devra être activé 24h24.
- Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement.

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Si un conseil médical est nécessaire, garder l'emballage ou la notice à disposition.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.
- EN CAS D'INHALATION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Durée de conservation: 7 mois.
- Stocker à l'abri de la lumière.
- Protéger du gel.
- Ne pas stocker à des températures supérieures à 30°C.
- Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.

6. Autre(s) information(s)

-